

Arrêt

n° 168 786 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2010 où elle a introduit une demande d'asile le 2 février 2010 qui a donné lieu à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} septembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 51 719 du 26 novembre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 décembre 2010, la demande est déclarée recevable. Le 5 mars 2011 et le 3 juillet 2011, la demande est complétée. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 28 juillet 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est délivré à la partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil contre la décision de rejet a donné lieu à un arrêt n° 167 001 du 29 avril 2016.

1.3. Le 2 mai 2011, l'épouse de la partie requérante arrive sur le territoire belge avec les cinq enfants du couple et introduit une demande d'asile qui se clôturera par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 67 264 du 26 septembre 2011. Le 24 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est délivré à l'épouse de la partie requérante et à ses cinq enfants.

1.4. Le 9 mai 2012, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 invoquant l'état de santé de l'épouse de la partie requérante. Cette demande est complétée le 29 octobre 2012. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande. Le 8 janvier 2013, des ordres de quitter le territoire sont pris à l'égard de la partie requérante et des autres membres de sa famille, notifiés le 31 mars 2013. Le recours introduit devant le Conseil contre ces actes a donné lieu à un arrêt n° 168 750 du 31 mai 2016.

1.5. Le 15 avril 2013, la partie requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée par des courriers du 26 juillet 2013, du 28 août 2014 et du 10 aout 2015. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la cette demande, notifiée le 9 octobre 2015. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 168 780 du 31 mai 2016.

1.6. Le 5 octobre 2015, la partie requérante s'est également vue délivrer un ordre de quitter le territoire, notifié le 9 octobre 2015. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
L'intéressé déclare être arrivé le 01.02.2010. Vu que l'intéressé a introduit une demande d'asile et une demande 9ter, son séjour a été couvert par une attestation d'immatriculation, le temps que les motifs invoqués à l'asile et les éléments médicaux soient examinés. L'intéressé savait que cette situation était précaire. Etant donné que les procédures sont clôturées par une décision négative (demande d'asile clôturée le 29.11.2010, demande 9ter clôturée le 27.07.2011), le séjour de l'intéressé n'est plus légal. Le délai est donc dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.12.2012, lui notifié le 31.01.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 7 alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle fait estime que la décision n'est pas motivée valablement, que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation, *quod non* en l'espèce. Elle avance avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur sa présence sur le territoire depuis cinq ans et estime que bien qu'une décision d'irrecevabilité de cette demande ait été rendue par la partie défenderesse le 5 octobre 2015, un recours a été introduit devant le Conseil qui est toujours pendant à l'heure actuelle. Elle fait donc valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre l'issue de cette procédure avant de lui délivrer une ordre de quitter le territoire, *quod non*.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse du caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué et de l'absence de prise en considération de sa situation personnelle.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...].

Aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est fondée sur des considérations de fait et de droit suffisantes pour permettre à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris et l'a été sans délai. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, au motif qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :L'intéressé déclare être arrivé le 01.02.2010. Vu que l'intéressé a introduit une demande d'asile et une demande 9ter, son séjour a été couvert par une attestation d'immatriculation, le temps que les motifs invoqués à l'asile et les éléments médicaux soient examinés. L'intéressé savait que cette situation était précaire. Etant donné que les procédures sont clôturées par une décision négative (demande d'asile clôturée le 29.11.2010, demande 9ter clôturée le 27.07.2011), le séjour de l'intéressé n'est plus légal. Le délai est donc dépassé », et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors que « [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.12.2012, lui notifié le 31.01.2013 [...].*

3.4. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Ainsi, elle se contente de qualifier la motivation de l'acte attaqué de stéréotypée à défaut pour la partie défenderesse d'avoir pris en considération les circonstances propres à sa situation et de lui avoir délivrer un ordre de quitter le territoire avant l'issue du recours pendant devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, à cet égard, que les éléments que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, comme étant les circonstances propres à sa situation personnelle dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte, consistent en sa présence sur le territoire belge depuis plusieurs années ainsi que son intégration qui sont précisément les éléments abordés dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour susvisée prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2015 et dont le recours a été clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 168 780 du 31 mai 2016. La partie requérante n'a donc plus d'intérêt à une telle contestation.

3.5. Il résulte de ce qui précède le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT